Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	**Particules fines (PM10)** moyenne journalière	**Dioxyde d'azote (NO_2)** moyenne horaire	**Ozone (O_3)** moyenne horaire	**Pour mémoire :** **Dioxyde de soufre (SO_2)** moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m³	200 µg/m³	180 µg/m³	300 µg/m³
Seuil d'alerte	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1	240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives 300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives 360 µg/m³	500 µg/m³ en moyenne pendant 3 heures consécutives

(1) En cas de dépassement de ce seuil durant deux jours consécutifs et de prévision de dépassement de ce seuil le jour même et le lendemain, une procédure d'alerte sur persistance peut être déclenchée par le préfet.

(2) Quelle que soit la procédure d'alerte considérée (sur dépassement du seuil d'alerte, sur persistance), la dite procédure est structurée sur trois niveaux :

niveau 1 : 1er jour de déclenchement de la procédure d'alerte

niveau 2 : 2ème et 3ème jour de déclenchement de la procédure d'alerte

niveau 3 : 4ème jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

  « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que le département est concerné sur au moins 25 km^2 par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM_{10} » couvrant une surface continue, estimée par modélisation en situation de fond, d'au moins 100 km^2 au total ;

  « Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM_{10} », estimé par modélisation en situation de fond ;

  « Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé» : On entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant de mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

En cas de persistance de l'épisode de pollution à un niveau supérieur aux seuils *« Information-Recommandation »* et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode considéré, le préfet peut décider de la gradation du niveau de procédure à déclencher et, notamment, le déclenchement de la procédure d'alerte selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Annexe 3 – Recommandations sanitaires

Recommandations sanitaires pour les procédures d'Information-Recommandation

A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour les particules fines (PM 10) ou le dioxyde d'azote (NO_2)

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour l'ozone (O_3)

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pa de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Recommandations sanitaires pour les procédures d'ALERTE (quel que soit le niveau)

A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour les particules fines (PM 10) ou le dioxyde d'azote (NO_2)

Pour toute la population, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) et, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations...), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour l'ozone (O_3)

Pour toute la population, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur ; celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissant ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Annexe 4 – Messages et recommandations pour la procédure d'Information-Recommandation

Nota : Les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3.

Polluant			*Messages pour le niveau **Information-Recommandation** (IR) de pollution atmosphérique*
PM10	NO_2	O_3	**Recommandations générales**
x	x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.* *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.* *Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 70 km/h sur les routes départementales, et autres voiries concernées par une limitation de vitesse à 90Km/h* *90 km/h sur les 2 × 2 voies et 110 km/h sur autoroute.*
x			*Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année et cette pratique pourra être sanctionnée. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.* *Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.* **[En belle saison : du 15/04 au 15/11] :** *L'utilisation d'un barbecue est émettrice de particules et participe à la pollution. Son utilisation est déconseillée pendant toute la durée de l'épisode de pollution.*
x	x		**[En période de chauffe : du 15/11 au 15/04]** *Évitez de faire des feux de cheminées ou d'utiliser des poêles anciens, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a bien été révisé récemment par un professionnel.* *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
		x	*Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*
PM10	NO_2	O_3	**Secteur agricole**
x			*Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles à la fin de l'épisode.* *Privilégiez pour l'épandage les procédés moins émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.* *Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.*
PM10	NO_2	O_3	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
x			*Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage…), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.*

Annexe 5 – Mesures et recommandations pour la procédure d'alerte

Le tableau ci-dessous présente les mesures pouvant être mises en œuvre lors des épisodes de pollution les plus courants, selon le type de pollution et le niveau d'alerte atteint. Elles s'appliquent par défaut à tout le département.

Nota : Les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3.

Pollution			Mesures dites « *programmées* »
niveau d'alerte PM10	NO_2	O_3	**Mesures pour les particuliers et le secteur résidentiel / tertiaire**
1 – 2 – 3	x	x	Tout brûlage à l'air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique
1 – 2 – 3	x		**Du 15/04 au 15/11** : L'utilisation des barbecues est interdite.
2 – 3	x		**En dehors d'une période de vigilance sur l'approvisionnement électrique (alerte « *Ecowatt* » ou équivalent) :** L'emploi de groupe électrogène est interdit pour le secteur résidentiel et tertiaire, sauf raison de sécurité.
niveau d'alerte PM10	NO_2	O_3	**Secteur agricole**
1 – 2 – 3	x	x	Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.
3	x		L'épandage par utilisation d'un système buse/palette est interdit jusqu'à la fin de l'épisode.
niveau d'alerte PM10	NO_2	O_3	**Secteur industriel et de la construction**
1	x	x	Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre.
2 – 3			Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers sont interdits.
1 – 2 – 3	x	x	Les installations classées les plus polluantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.
niveau d'alerte PM10	NO_2	O_3	**Secteur des transports**
1			La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier limitée normalement à 110 km/h ou plus</u> est abaissée de 20 km/h. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés
1			*Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 1)*
2		x	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier en 2 × 2 voies</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier.
2			*Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 2)*
3	x		La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des itinéraires de contournement et des restrictions de circulation sont mis en place dans le cadre coordonné par le préfet de zone de défense et de sécurité. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés de façon renforcée.
3	x		*Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 3).*
niveau d'alerte PM10	NO_2	O_3	**Collectivités**
1 – 2 – 3	x	x	*Les Collectivités font application des mesures qu'elles ont prévues en fonction de l'épisode rencontré*

Les messages accompagnant les mesures sont définis dans les tableaux ci-après :

– PM10, NO_2 et O_3 : alerte simple – p.12
– PM10 : alerte de niveau 1 – p.13
– PM10 : alerte de niveau 2 – p.14
– PM10 : alerte de niveau 3 – p.15
– NO_2 et O_3 : niveau d'alerte – p.16

Polluant			***Messages pour la procédure d'alerte simple à la pollution atmosphérique, en fonction du polluant***
PM10	NO_2	O_3	**Recommandations générales**
x	x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.* *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.* *Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.* *Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.*
x			*Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.* ***[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :*** *Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.*
x	x		*Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.* ***[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :*** *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
		x	*Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*
PM10	NO_2	O_3	**Secteur agricole**
x			*Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus végétaux agricoles à la fin de l'épisode.* *Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode. Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection, et procédez à un enfouissement rapide des effluents.* *Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.*
PM10	NO_2	O_3	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.* *Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
x			*Sur les chantiers, la mise en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage, ...).*
x	x		*Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.*

Messages pour la procédure d'**alerte de niveau 1** à la pollution atmosphérique par des particules fines **(PM10)**
Recommandations générales
Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.
Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place. *Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.*
Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.
[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] *Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.* *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
Secteur agricole
Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.
Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.
Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.
Secteur industriel et de la construction
Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. *Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
Sur les chantiers, la mise en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage, ...).
Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

*Messages pour la procédure d'**alerte de niveau 2** à la pollution atmosphérique par des particules fines **(PM10)***
Recommandations générales
Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.
Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...) *Des contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont réalisés.*
Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.
[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] : *Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.* *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
Secteur agricole
Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.
Si l'épandage est indispensable, n'utilisez si possible que les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.
Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. *Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.*
Secteur industriel et de la construction
Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. *Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode.
Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Messages pour la procédure d'**alerte de niveau 3** à la pollution atmosphérique par des particules fines **(PM10)**
Recommandations générales
Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.
Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...) *De plus, des itinéraires de déviation ou des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules peuvent être mises en place.* *Les contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont renforcés.*
Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.
[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] *Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.* *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
Secteur agricole
Reportez si possible dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques.
Si l'épandage est indispensable, n'utilisez que des procédés d'épandage tels que l'utilisation de pendillards ou injection et procéder à un enfouissement rapide des effluents.
Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.
Secteur industriel et de la construction
Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. *Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode
Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Polluant		*Messages pour la procédure **d'alerte** à la pollution atmosphérique pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3)*
NO2	O3	**Recommandations générales**
x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.* *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.* *Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.* *Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.*
x		*Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.* ***[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :*** *Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.* *Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.*
	x	*Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*
NO2	O3	**Secteur agricole**
x		*Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode. Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.* *Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.*
NO2	O3	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.* *Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.*
x		*Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.*

Annexe 6 – Mesures dites « *optionnelles* » pour la procédure d'alerte

En fonction du type, de l'intensité et de la durée de l'épisode de pollution atmosphérique, les mesures suivantes peuvent, au cas-par-cas, être mises en œuvre dans le cadre du déclenchement d'une procédure d'alerte, après consultation des acteurs concernés.

Type de polluant			Mesure dites « *optionnelles* »
O_3	PM10	NO_2	
	X		Les opérations d'épandages de fertilisants minéraux et organiques ne peuvent être réalisées que pendant à la plage horaire 10h-16h.
	X		Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
	X		Les opérations d'épandages, sauf dans le cas de recours à des enfouissements des effluents (épandage par pendillards à injection ou à sabots traînés) ou à un procédé à retournement rapide (dans les quatre heures qui suivent), sont interdites.
	X		Le travail du sol en agriculture est interdit.
	X		L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou de chauffage d'appoint et des appareils de combustion de biomasse de chauffage d'appoint non performants (appareils autres que ceux bénéficiant du label flamme verte 4 ou 5 étoiles ou équivalent) est interdite.
X	X	X	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, eau) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
X	X	X	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route et ceux figurant sur la liste en annexe 2 de l'instruction ministérielle du 24 septembre 2014.
X	X	X	Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules (par exemple : VL ou PL) ou certains usages (par exemple : véhicules en transit).

Annexe 7 – Mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Les mesures suivantes peuvent être prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre le la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution :

Niveau de procédure	Mesure d'urgence au niveau zonal
Alerte niveau 1	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours. Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports (si département concerné) : – arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol, – interdiction des tours de piste d'entraînement.
Alerte niveau 2	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours. *Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules*.* Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile du maintien des mesures pour les aéroports (si département concerné) et examen des mesures pouvant être prises en cas de passage au niveau 3.
Alerte niveau 3	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours et de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département. *Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules*.* Demande, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile d'application des mesures supplémentaires pour les aéroports.

Si un département limitrophe a déclenché une procédure d'alerte	Diffusion d'informations routières relatives aux mesures mises en œuvre dans un département voisin où une procédure d'alerte à la pollution de niveau 1 ou 2 a été déclenchée. Abaissement, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent un département voisin ayant déclenché une procédure d'alerte à la pollution de niveau 3.

** Selon modalités à déterminer par une étude (disponible pour fin 2015)*

Annexe 8 – Contenu du message préfectoral de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/03/2014 (art. 8), le message mentionne a minima :

- le ou les polluants justifiant la procédure ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant de l'être ou la mention de la persistance de l'épisode ;
- le niveau de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée, la durée prévue du dépassement et ses causes ;
- l'évolution prévue de l'épisode ;
- les recommandations sanitaires et comportementales ainsi qu'un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les mesures réglementaires mises en œuvre et l'aire géographique qu'elle concerne.
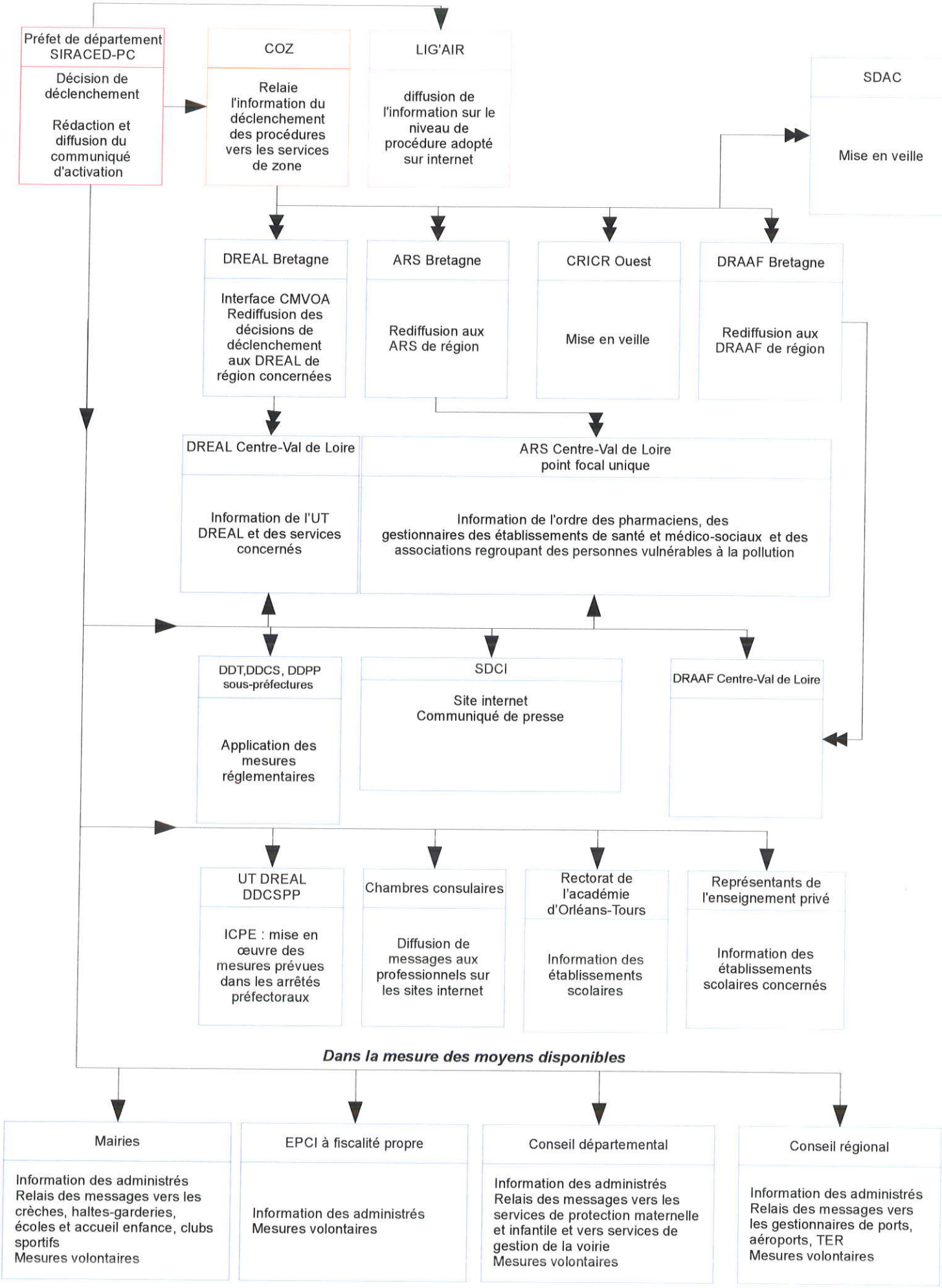
Annexe 9 : synoptique des destinataires de l'informaion du déclenchement des procédures